

A R R E T E
DU 2 AOUT 1991

PORTANT

N° 9 6 5 5 6

REALISATION D'UNE ETUDE DE DECHETS

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 autorisant les activités de la société DU PONT DE NEMOURS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter l'étude d'impact par des données récentes sur le mode de génération, la gestion et l'élimination des déchets produits dans l'établissement ;

VU l'avis du 19 juin 1991 du Conseil départemental d'Hygiène ;

Sur proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société DU PONT DE NEMOURS réalisera et remettra à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement selon l'échéancier prévu ci-après, une étude approfondie du mode de génération, des possibilités de valorisation et de recyclage et du choix optimal des filières d'élimination des déchets.

Cette étude sera réalisée en trois étapes :

- dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté : description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'établissement
- avant le 1er avril 1993 : étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'établissement
- avant le 1er avril 1994 : présentation et justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets.

.../...

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **2 AOUT 1991**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Signé : Roger DURAND